



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 037-2015

en date du 21 mai 2015

prescrivant les mesures de réhabilitation et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Levole » sur le territoire de la commune de CERVIONE

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement, parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79/2903 du 27 novembre 1979 autorisant le syndicat inter-communal de CAMPOLORO-MORIANI à exploiter, sur le territoire de la commune de CERVIONE, une installation de broyage d'ordures ménagères et une décharge des ordures broyées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-039-0005 08 février 2011 prescrivant le contrôle des eaux superficielles et souterraines sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de CERVIONE ;

Vu l'arrêté n° 2013-106-0006 du 16 avril 2013 plaçant les installations du lieu-dit « Levole », de la commune de CERVIONE, sous la responsabilité de la Communauté de Communes de COSTA VERDE (CCCV) et mettant fin aux activités de stockage de déchets sur ce site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-105-0009 du 15 avril 2014 prescrivant la fourniture d'un acte de cautionnement et fixant les montants des garanties financières à constituer par la CCCV, pour la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de CERVIONE ;

Vu l'étude de faisabilité, en date du 23 avril 2013, réalisée par le bureau d'étude Inddigo à la demande de la CCCV, et visant à la résorption de la décharge de CERVIONE ;

Vu le mémoire de réhabilitation réalisé, pour le compte de la CCCV, par la SARL CAPOROSSO-PERISSE, et le cahier des clauses techniques particulières annexé, en date du 15 juillet 2014 ;

Vu les résultats des analyses des eaux superficielles et souterraines dans l'environnement des installations de stockage de déchets de CERVIONE, et les observations formulées par l'hydrogéologue ;

Vu l'avis du maire de CERVIONE sur le projet de réhabilitation, en date du 07 mars 2014 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains sur le projet de réhabilitation, en date du 06 mars 2014 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 février 2015, le projet d'arrêté et le plan de masse annexé (annexe 1) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 mars 2015;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mars 2015 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 25 mars 2015 ;

Considérant que la décharge d'ordures ménagères de CERVIONE, autorisée à être exploitée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1979 susvisé, a cessé ses activités de stockage en 2013 ;

Considérant les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles installations vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire, à la CCCV, les travaux de réhabilitation du site ainsi que la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, dans l'environnement du site, et de l'éventuel biogaz émis, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La communauté de communes de la COSTA VERDE (CCCV), ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé à la maison du développement, RN 198, Moriani-plage, à SAN NICOLAO (20230), est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-après pour les installations de stockage de déchets qui ont été exploitées au lieu-dit « Levole » sur le territoire de la commune de CERVIONE.

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE REMISE EN ETAT ET SURVEILLANCE DE L'IMPACT

2.1 - PRINCIPES

Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2.2 - MISE EN SECURITE

L'exploitant met en place les dispositifs appropriés afin que toute personne non habilitée ne puisse accéder à la décharge et ne puisse procéder à de nouveaux dépôts de déchets sur celle-ci. Les dispositions prises dans ce sens font l'objet d'une information préalable à l'Inspection des installations classées.

Les déchets déposés postérieurement à la fin d'exploitation du site, sont évacués et éliminés dans des installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet les justificatifs d'élimination à l'Inspection des installations classées.

2.3 - TRAVAUX DE REHABILITATION

Les travaux de réhabilitation doivent conduire à un modelage et une revégétalisation proches de l'environnement du site.

L'ensemble des travaux, mentionnés aux articles 2.3.1 à 2.3.5, doit être réalisé dans un délai de **6 mois**, après la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit à l'Inspection, dans un délai de **3 mois** après l'achèvement de ces travaux, un mémoire descriptif des travaux réalisés. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection tous les documents justifiant de leur réalisation.

2.3.1 - Reprofilage de la décharge

Un profil en dôme est réalisé, avec une pente moyenne de l'ordre de 5 %, favorisant le ruissellement des eaux pluviales (EP), tout en harmonisant le modelé final à la topographie des terrains voisins. Le modelé final doit permettre le ruissellement des EP vers les fossés périphériques du site, éviter toute accumulation de ces EP sur la couverture de la zone de stockage et prévenir, autant que faire se peut, les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion du dôme.

2.3.2 - Couverture du site d'enfouissement

Le site d'enfouissement des déchets doit être recouvert :

- d'une couche de fermeture, constituée de terres argileuses d'une épaisseur minimale de 0,5 mètres et d'une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s après compactage ;
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement, composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètres ou de géosynthétiques ;
- d'une couche de finition, constituée de terres agricoles, ou de compost, non compactée, et dépourvue de pierres et matériaux durs, qui devra permettre la revégétalisation ultérieure du site; en tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de finition est supérieure à 0,8 m.

2.3.3 - Création de fossés périphériques

Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site ne doivent pas atteindre les installations. A ce titre, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée une heure, est mis en place. Ce fossé a également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures par les eaux de ruissellement extérieures.

2.3.4 - Bassin de rétention des eaux pluviales internes

Un fossé de collecte de ces eaux est mis en place et dirige celles-ci vers un bassin étanche de stockage dédié de 800 m³. Un pré-traitement, de type décanteur-deshuileur débourbeur, est disposé à l'entrée du bassin de rétention. Ce dispositif est équipé d'un by-pass afin de ne traiter que le premier flot des eaux de ruissellement lors d'un événement pluvieux de forte intensité.

Le bassin est équipé d'une clôture sur son périmètre. Les dispositifs et équipement suivants doivent être positionnés à proximité immédiate du bassin:

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

2.3.5 - Revégétalisation du site

Dans un premier temps, l'implantation d'espèces pionnières, par ensemencement naturel ou hydraulique, doit permettre d'initier et d'amplifier le phénomène de reconquête par des espèces natives de ces sols, puis, dans un second temps, seront implantées d'autres espèces, de type arbustives, reconstituant des groupements végétaux proches de ceux d'origine. Il est cependant interdit de planter des espèces végétales à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du site.

2.4 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1- Surveillance des eaux souterraines

2.4.1.1- Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance prenant en compte les résultats de l'étude hydrogéologique et des mesures de l'hydrogéologue, réalisées suite à l'arrêté préfectoral du 08 février 2011 ainsi que les conclusions de l'hydrogéologue, avec la mise en place d'un nouveau piézomètre (PZ5) en aval, entre les piézomètres PZ1 et PZ2. Ce piézomètre doit être mis en place dans un délai de **3 mois** après la notification du présent arrêté.

Le réseau de piézomètres doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la nappe d'eau souterraine située au droit du site. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les piézomètres sont nivelés entre eux.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance.

2.4.1.2 - Modalités de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines, présentes au droit de son site, à l'aide de ce réseau de surveillance défini à l'article 2.4.1.1.

Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés semestriellement (hiver, été) au minimum dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines.

Les mesures des hauteurs piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer les modifications éventuelles du sens des écoulements et adapter, si nécessaire, les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants:

- pH;
- Conductivité;
- Potentiel d'oxydo-réduction;
- Demande chimique en oxygène (DCO);
- Demande biologique en oxygène (DBO₅);
- Matières en suspension (MES);
- Hydrocarbures totaux;
- Ammonium, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, phosphore total, sulfates;
- Métaux lourds: Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc;
- Cyanures;
- Composés organiques-halogénés (AOX ou EOX);
- Indice phénol;

- PCB.

Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

2.4.2 - Surveillance des eaux de surface

Des prélèvements d'eau doivent être réalisés semestriellement au minimum (hiver, été) dans les eaux de surface potentiellement impactées par la décharge, en amont et en aval du cours d'eau « Chebbia ». La périodicité peut être adaptée en cas de présence d'un cours d'eau non pérenne, avec un objectif de réalisation de deux prélèvements par an ; dans ce cas, la justification en est apportée à l'inspection des installations classées. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines.

Des analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements pour les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène (DBO5),
- Matières en suspension (MES),
- hydrocarbures totaux,
- ammonium, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, phosphore total, sulfates,
- métaux lourds: Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
- Cyanures,
- Indicecomposés organiques-halogénés (AOX ou EOX),
- phénol,
- PCB.

2.4.3 - Surveillance des eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement:

2.4.3.1- Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel

Les rejets dans le milieu naturel des effluents liquides (eaux de ruissellement en sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site) doivent respecter les valeurs suivantes:

Paramètres	Valeur limite (par rejet)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux(*) dont :	15 mg/l
Cr	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Paramètres	Valeur limite (par rejet)
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

2.4.3.2- Fréquence de surveillance

Les eaux de ruissellements internes au site présentes dans le bassin de rétention font l'objet de suivis des volumes et de mesures de qualités réguliers conformément au tableau suivant.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Paramètres	Fréquence de surveillance
MEST	Semestrielle
COT	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
PH	Semestrielle
Azote global (en N)	Semestrielle
Phosphore total (en P)	Semestrielle
Phénols	Semestrielle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Semestrielle
Cr	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Hg	Semestrielle
As	Semestrielle
Fluor et composés	Semestrielle
CN libres	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
AOX (ou BOX)	Semestrielle

Lorsque les mesures indiquent que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée par l'exploitant sur présentation d'éléments justificatifs et accord de l'Inspection des installations classées.

2.4.4 - Contrôle des émissions diffuses

L'exploitant réalise, au moins une fois par an, un contrôle de l'absence d'émissions diffuses de biogaz. Les mesures, sur la couverture finale, par préleveur manuel sur canne, porteront sur les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone. Les points de mesure font l'objet d'une cartographie.

2.4.5 - Contrôle de la stabilité du massif

L'exploitant réalise, au moins une fois par an, un relevé topographique du site pour s'assurer de la stabilité du massif de déchets.

2.4.6 - Modalités de transmission de la surveillance

Les résultats des mesures, prescrites à l'article 2.4, doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'Inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, l'exploitant transmet, à M. le Préfet, un rapport de synthèse des résultats des diverses mesures de surveillance réalisées. Un plan de couverture, à l'échelle du 1/2 500^{ème}, accompagné de plans de détail au 1/500^{ème}, sera fourni avec ce bilan. Il contiendra notamment les éléments suivants :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des eaux, limites de couverture, bassin de stockage des EP ...)
- les courbes topographiques.

2.5 - CLOTURE ET ENTRETIEN DU SITE

La clôture du site sera maintenue sur l'intégralité de son emprise. Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au site seront mis en place sur le périmètre du site.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer l'entretien du site réaménagé, notamment les fossés de collecte des eaux, la couverture, la végétation, le bassin de rétention des eaux et les dispositifs de surveillance des effets du site sur l'environnement.

ARTICLE 3 - BILAN INTERMEDIAIRE DE LA REHABILITATION

Au plus tard 6 mois avant la fin de la cinquième année suivant le début de la période de surveillance définie à l'article 2.4, l'exploitant établit, et transmet à l'Inspection des installations classées, un rapport de synthèse des mesures réalisées conformément à l'article 2.4, accompagné de ses commentaires.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer une modification du programme initialement prévu à l'article 2.4.

Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de surveillance, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La zone réaménagée peut être affectée à d'autres usages compatibles avec son réaménagement sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol, conformément aux articles L.515-12 et R.515-31 du code de l'environnement.

Ces servitudes d'utilité publique devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles pourront autant que de besoin limiter l'usage des eaux superficielles ou souterraines au voisinage du site.

Le préfet prend acte de l'éventuelle réaffectation de la zone réaménagée à d'autres usages par arrêté préfectoral dans les 6 mois suivant la mise en place des servitudes d'utilité publique sur la zone réaménagée.

ARTICLE 5 - CONTROLES SUPPLEMENTAIRES , FRAIS, ARCHIVAGE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires à ceux prévus dans le présent arrêté. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent pourra définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés faisant suite à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles seront archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de BASTIA:

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CERVIONE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence au niveau de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la communauté de communes de la Costa Verde, le Maire de CERVIONE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

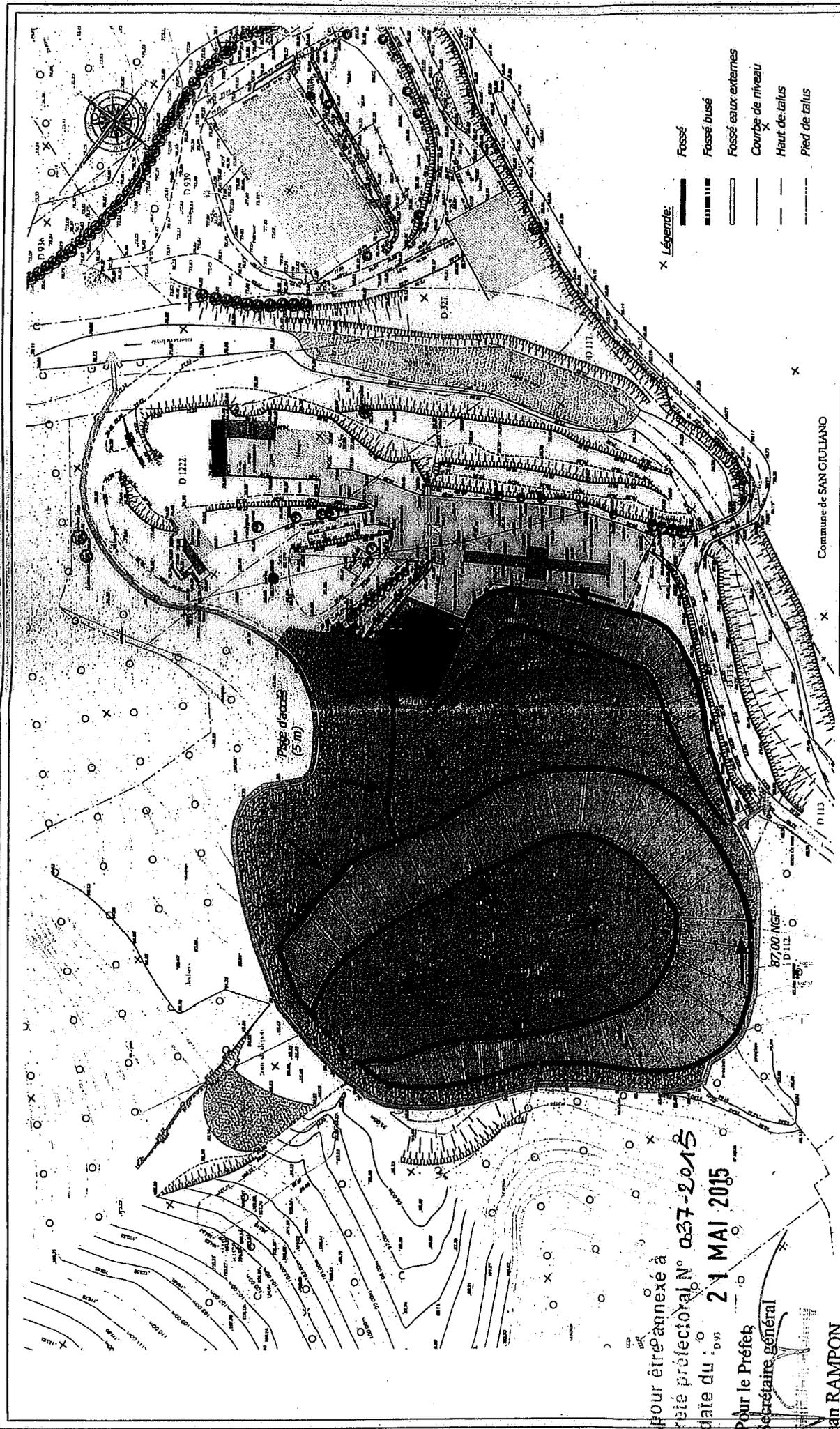
- M. le Maire de CERVIONE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M le Directeur Régional de l'Agence Régionale de la Santé,

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Jean RAMPON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 037-2015
en date du 21 MAI 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Jean RAMPON



Date : Avril 2013	Ech. :	Dessiné par : NC	Vérifié par : JBC	Plan: TC 1551 ESQ JBc Nc 101A
INDIDEGO 367, av. du Grand Artéraz 73024 CHAMBERY Cedex Tél: 04 79 69 89 69		Esquisse réaménagement de la décharge de CERVIONE		
Comune de SAN GIULIANO				Plan de masse projet

